
PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2021 - 2022

La loi de finances rectificative pour 2021 a été promulguée le 20 juillet 2021.

Le dispositif permettant de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, est reconduit jusqu'au 31 mars 2022.

Les conditions d'exonération

❖ Champ d'application

Les dispositions relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat s'appliquent aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime, du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur, aux salariés intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant d'un établissement public.

❖ Délai de versement

La prime doit être versée entre **le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022**.

❖ La non-substitution

Le montant de la prime ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

❖ Le plafond de rémunération

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC.

❖ Le montant

Le montant maximum de la prime est de **1 000 €** par bénéficiaire.

La limite de 1 000 € par bénéficiaire est **portée à 2 000 €** pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant le 31 mars 2022.

La limite est également portée à 2 000 € pour les employeurs couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés (dits de « deuxième ligne ») qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et visant à valoriser ces métiers.

Toutefois, la loi prévoit une exception pour les entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent attribuer un montant de 2 000 € par bénéficiaires sans être couvertes par un accord d'intéressement ou valorisant les métiers de deuxième ligne. Cette exception s'applique également aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

La mise en œuvre

❖ La forme

La prime est mise en place par un accord d'entreprise ou de groupe, ou une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique s'il existe.

❖ Le contenu de l'accord ou de la décision de l'employeur

L'accord ou la décision de l'employeur définit le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et, le cas échéant, le plafond de rémunération au-delà duquel la prime n'est pas attribuée, ainsi que les conditions de modulation entre les bénéficiaires de la prime.

❖ La modulation

Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de :

- la rémunération,
- du niveau de classification,
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée,
- de la durée contractuelle de travail.

Une instruction ministérielle devrait venir préciser certains points.

Nos collaborateurs paies et nos juristes en droit social sont à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction de l'accord ou de la décision unilatérale mettant en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire, sur la base du devis qui vous sera préalablement présenté.